Accusé de réception en préfecture 068-246800395-20231109-2023\_351-DE Date de télétransmission : 17/11/2023 Date de réception préfecture : 17/11/2023



# **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Séance du Conseil de Communauté du 09 novembre 2023 Sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc BURRUS

Nombre de membres 14 Etaient présents : 13 membres – 1 procuration – 14 votants

#### Administration Générale

351/2023 Transport public de personnes – convention constitutive d'un groupement d'autorités concédantes pour la passation d'un contrat de concession en matière de mobilité

# Madame Noëllie HESTIN, présente :

## **RÉSUMÉ**

A compter du 1<sup>cr</sup> janvier 2025, le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) de Sélestat Alsace Centrale exercera la compétence mobilité, et à ce titre, mettra en œuvre un réseau de transport public.

Néanmoins, le PETR ne pouvant organiser la mise en œuvre du service avant la date effective du transfert de la compétence, il appartient aux établissements publics de coopération intercommunale lesquels sont autorités organisatrices de mobilité, de prévoir les conditions d'exercice du service de transport urbain pour son compte.

Au terme d'une analyse sur le mode de gestion du service, force est de constater que sa mise en œuvre au travers d'un contrat de concession semble être le choix le plus approprié.

Afin d'assurer le portage de la procédure préalable à l'attribution du contrat, il convient de constituer un groupement d'autorités concédantes pour la passation d'un contrat de concession en matière de mobilité.

#### I. RAPPORT

A compter du 1er janvier 2025, le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) de Sélestat Alsace Centrale exercera la compétence mobilité, et à ce titre, mettra en œuvre un réseau de transport public urbain.

Le PETR ne pouvant organiser la mise en œuvre du service avant la date effective du transfert de la compétence, il appartient aux établissements publics de coopération intercommunal (EPCI) le composant et compétents en matière de mobilité de prévoir par anticipation et pour son compte les conditions d'exercice du service de transport urbain

Au terme d'une analyse sur le mode de gestion du service, le conseil communautaire a fait le choix de recourir à une gestion du service au travers d'un contrat de concession.

Accusé de réception en préfecture 068-246800395-20231109-2023\_351-DE Date de télétransmission : 17/11/2023 Date de réception préfecture : 17/11/2023

Le principe du recours au contrat de concession étant adopté par les quatre EPCI composant le PETR, il convient de mettre en place un groupement d'autorités concédantes pour la passation d'un contrat de concession en matière de mobilité.

Les caractéristiques essentielles du contrat sont notamment les suivantes :

- Constitution d'un groupement d'autorités concédantes régi par le Code de la commande publique en vue de passer et exécuter un contrat de concession relatif à la mise en œuvre d'un réseau de transport public interurbain à l'échelle territoriale du Pôle d'équilibre territorial et rural de Sélestat Alsace Centrale.
- Le coordonnateur du groupement est la Communauté de communes de Sélestat. En cette qualité, elle est tenue, pour le compte et au nom des membres du groupement, d'accomplir les formalités devant conduire à la sélection des candidats, au jugement des offres, à la signature et à la notification de la concession;
- La commission de délégation de service public visée à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales est celle du coordonnateur ;
- Un comité de pilotage composé d'un élu de chaque membre du groupement ou son représentant chargé notamment de donner avis préalable aux différentes étapes de la procédure et de participer à la phase de négociation avec les soumissionnaires retenues.
- Répartition des frais et sommes dues par les membres selon la clé de répartition suivante : pour moitié en fonction de la population de chaque membre selon le dernier indice INSEE connu, et pour moitié en fonction de leurs dernières bases fiscales connues.

## II. DECISION

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment en son articles L.1411-5.

Vu le Code de la commande publique.

Vu la convention constitutive d'un groupement d'autorités concédantes pour la passation d'un contrat de concession en matière de mobilité

### Le Conseil Communautaire

APPROUVE le projet de convention de groupement d'autorités concédantes pour la passation d'un contrat de concession en matière de mobilité.

**DESIGNE** Madame <u>Noëllie HESTIN</u> en vue de siéger au sein du comité de pilotage prévu à l'article 4 de la convention.

**D'AUTORISER** le Président à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, y compris la signature de la convention jointe ainsi que les éventuels avenants qui seraient rendus nécessaires.

Délibération à l'unanimité (11 voix POUR) et 3 abstentions (Eric FREYBURGER, Denis PETIT et Maud PETITDEMANGE par procuration)

Le secrétaire de séance,

Rémy VOINSON

Le Président,

Jean-Marc BURRUS